



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Avignon, le 6 juillet 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'école
maternelle et élémentaire

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

S/C de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

INSPECTION ACADÉMIQUE
DE VAUCLUSE

IEN ADJOINT A I/A

Dossier suivi par
Christophe MARQUIER
Téléphone
04 90 27 76 89

Fax
04 90 82 96 18
Mél.
ce.avignon-adjointa
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Objet : Agrément des intervenants extérieurs dans les écoles.

Réf. : Textes réglementaires en vigueur joints en annexe 1

La présente circulaire a pour objet de vous préciser la réglementation, les modalités et les dispositions départementales concernant les interventions dans les domaines de l'action culturelle, de l'éducation au développement durable et de l'éducation physique et sportive. Elle a pour finalité de faciliter la collaboration avec les différents partenaires, sans délégation des enseignements, et de garantir une équité de traitement pour les élèves dont nous avons la charge. Les changements importants qu'elle implique nécessitent une période durant laquelle les ajustements seront opérés progressivement après une nécessaire concertation avec les différents interlocuteurs. En tout état de cause, elle devra être pleinement opérationnelle à la rentrée 2013.

La mise en œuvre des programmes et l'acquisition des compétences relèvent de l'enseignant et du projet qu'il élabore pour assurer la réussite de ses élèves dans le respect des valeurs de l'École. Certaines disciplines peuvent avantageusement bénéficier de l'apport technique et expert d'un autre enseignant dans le cadre d'échanges de service (limités à 3 heures au cycle 2 et 6 heures au cycle 3, note ministérielle du 11 mars 1991) ou d'intervenants extérieurs.

Les cas sont variés et doivent être clairement définis afin d'en faciliter la lecture par les équipes pédagogiques et le suivi par les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription.



Le projet pédagogique et les apprentissages sont de l'entière responsabilité de l'équipe pédagogique et en son sein, de l'enseignant de la classe. Il doit être étroitement articulé avec le projet d'école et l'un des axes déterminés par l'équipe pédagogique tout en s'intégrant à l'un des volets obligatoires. J'attire particulièrement votre attention sur le fait que tout recours à une aide extérieure doit faire l'objet d'un « projet d'intervention » rédigé par l'enseignant et l'intervenant : il devra préciser clairement le rôle de chacun afin de favoriser un réel partenariat dans une dynamique de co-intervention. Je rappelle également que l'école est assujettie à une obligation de résultats pour les élèves et non à une obligation de moyens. En effet, l'évaluation doit être réfléchie et appropriée pour mesurer les écarts entre le début et la fin de l'action, pour établir les acquis des élèves.

1. Les interventions ponctuelles

Les interventions ponctuelles se déroulent sous la responsabilité de l'enseignant de la classe après avis favorable du directeur de l'école. Celui-ci doit s'assurer de l'intérêt des interventions au regard des exigences institutionnelles et des conditions de bon déroulement et de sécurité en toutes circonstances. **L'inspecteur de circonscription doit être systématiquement informé de ces projets.**

La durée d'une intervention ponctuelle **ne peut excéder une séance**. De manière générale, la participation de bénévoles dans ce cadre est laissée à l'appréciation du directeur de l'école.

Cas particulier de l'EPS : un projet d'intervention doit être systématiquement déposé pour agrément.

2. Les interventions régulières

Tout recours à une aide extérieure régulière fera l'objet d'un « projet d'intervention » (descriptif précis de l'action) validé par l'inspecteur de l'Education nationale et d'une reconnaissance de qualification.

a. Les interventions rémunérées et les participations bénévoles

Toute intervention rémunérée doit faire l'objet d'une convention (modèle donné en annexe) signée entre l'employeur (collectivité locale ou territoriale, administration de l'Etat ou association) et l'inspecteur d'académie ou l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription par délégation.

Cas particulier de l'EPS : La participation de bénévoles à l'encadrement des activités - natation, vélo, escalade, ski (exclusivement en Vaucluse) - est soumise à « la vérification de qualification au cours d'une session d'information spécifique organisée sous l'autorité de l'inspecteur d'académie. » (circulaire n°99-136).

b. Responsabilité et surveillance

Le rôle du maître en cas de participation d'intervenants extérieurs est défini par le titre 5.4. de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 (règlement type départemental). Il est indiqué, notamment, que « **le maître peut, exceptionnellement, se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :**

- **le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;**
- **le maître sache constamment où sont ses élèves ;**



- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître. »

Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont plus respectées par l'intervenant, il en informe sans délai l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur de l'école. La responsabilité personnelle est engagée si les conditions réglementaires ne sont pas respectées que cela soit par l'enseignant ou l'intervenant.

3/4

Important : au cycle 1, les apprentissages à conduire et le référentiel de compétences du professeur des écoles à l'école maternelle excluent l'intervention régulière d'un spécialiste en petite et moyenne section. La transversalité et la découverte des savoirs relèvent de l'action de l'enseignant de la classe. Seules des interventions ponctuelles peuvent être envisagées selon les modalités précisées ci-dessus. Toutefois des projets d'ouverture culturelle représentant un temps fort sur une durée limitée (type Atelier de Pratiques Artistiques, ou projet partenarial en éducation au développement durable) seront examinés par l'inspecteur de l'éducation nationale au regard des axes du projet d'école.

Parmi les catégories de personnes susceptibles de venir en appui de l'enseignant, il convient d'en distinguer deux :

- **L'accompagnateur :** il n'intervient qu'en aide **logistique en dehors de la situation d'enseignement**. Il participe à l'organisation, à la mise en place, au fonctionnement (prêt des livres en bibliothèque, manipulation de l'outil informatique, ...) et à la surveillance des élèves ; il peut s'impliquer dans les moments de la vie collective lors des sorties scolaires. Dans ces cas, **seule l'autorisation du directeur s'impose**.

Cas particulier de la BCD : la régulation des activités doit être assumée par l'équipe pédagogique. Un personnel extérieur peut faciliter le fonctionnement de cet outil essentiel mais ne peut en aucun cas se substituer à l'enseignant dans le cadre des apprentissages inhérents à la recherche documentaire. Si cet intervenant est en possession d'une qualification particulière, il conviendra de mettre en œuvre un projet spécifique soumis à l'accord de l'inspecteur de circonscription.

- **L'intervenant :** il co-anime la séance avec l'enseignant dans le cadre d'une **situation d'enseignement**, soit pour apporter un éclairage technique ou une autre approche qui enrichit les apprentissages sans se substituer à l'enseignant, soit pour assurer la sécurité des élèves. Ces situations impliquent impérativement un **agrément**.

c. L'agrément

L'agrément des intervenants est conditionné :

- par le dépôt par l'enseignant d'une demande de co-intervention (« projet d'intervention ») ;
- par la détention de la part de l'intervenant, d'une qualification permettant d'envisager cette action en milieu scolaire ;
- par les conclusions d'une visite pédagogique programmée au cours de la 1^{er} intervention par la commission ;
- par l'attestation de moralité (extrait de casier judiciaire exigé).

d. Régulation du volume horaire de l'ensemble des interventions extérieures

Les enseignements sont organisés en modules. Chaque module devra comporter 10 à 12 heures sans pouvoir excéder 16 séances, seul cadre possible pour la co-intervention.

Rappel : Pour l'EPS, les modalités sont régies par les règles suivantes (termes des conventions) :

- *Interventions régulières limitées au cycle 3, le cumul des interventions ne pouvant excéder le tiers du volume horaire annuel consacré à la discipline (soit 36 heures sur l'année) ;*
- *Au cycle 2, interventions limitées aux activités justifiant un encadrement renforcé et à hauteur de deux modules par an maximum (soit 24 à 30 heures sur l'année) ;*
- *Pas d'interventions extérieures au Cycle 1.*

4/4



Selon le même principe, un volume de 25 heures par an et par classe de cycle 2 ou 3 est consenti pour l'ensemble des interventions (autre qu'EPS).

Ainsi, sur l'année, un élève pourra bénéficier simultanément :

- d'une intervention en EPS
- d'une intervention dans une autre discipline.

Si l'enseignant choisit de varier les disciplines, il conviendra de répartir ces 25 heures entre les différentes possibilités s'offrant à lui (production d'écrits, arts visuels, musique, éducation au développement durable...). Ainsi, chaque élève bénéficiera d'une ouverture sur le monde extérieur au sein d'un cadre qui garantira également l'acquisition des compétences des programmes et du Socle commun.

La reconduction à l'identique des projets ne pourra excéder deux années consécutives. Ainsi chaque enseignant pourra les inscrire de manière pertinente dans une programmation de cycle et d'école au regard des priorités du projet collectif.



Bernard LELOUCH

ANNEXE 1
Textes réglementaires

ANNEXE 2
Modèle de convention pour le département de Vaucluse.

ANNEXE 3
Modèle de « projet d'intervention » hors EPS

ANNEXE 4
Tableau de synthèse par classe

ANNEXE 1

Textes réglementaires : intervenants extérieurs dans les écoles

- Circulaire 87.373 du 23 novembre 1987 « Agrément des intervenants extérieurs dans les écoles » ;
- Le Code de l'Éducation cite le Décret n°88-709 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré ;
- Circulaire no 91-124 du 6 juin 1991, modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et n°94-190 du 29 juin 1994 (règlement type départemental) ;
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 - Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire no 93-136 du 25 février 1993- (Éducation nationale et culture : bureau DAGIC 2) texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école. Référence : décret no 92-1200 du 6 novembre - relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;

Le Bulletin officiel Hors série n°7 du 23 septembre 1999 sur les sorties scolaires ;

Circulaire N°2005-001 DU 5-1-2005 –sorties scolaires - Séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré ;

Circulaire n°2005-014 du 3-1-2005 - éducation artistique et culturelle - orientations sur la politique d'éducation artistique et culturelle des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la culture et de la communication ;

Circulaire n°2008-059 du 29-4-2008 - éducation artistique et culturelle développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Circulaire n° 2009-098 du 17-8-2009 - Instructions pédagogiques - Enseignants du premier degré exerçant en classes et écoles maternelles ;

Protocole d'accord du 8-12-2010 – Propriété intellectuelle – BO n°7 du 17 février 2011.

Circulaire 2011-090 du 7-7-2011 – Natation.

Convention pour l'organisation impliquant des intervenants extérieurs réguliers rémunérés

Convention établie entre

La collectivité territoriale représentée par :

Ou

La personne de droit privé représentée par :

Et :

**INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE**

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de
Vaucluse

49 rue Thiers
84077 Avignon

ou L'inspecteur chargé de la circonscription de

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. - Définition de l'activité concernée :

.....
.....
.....
.....

Art. 2 (éventuel). - Rappel de l'axe et des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles concernées :

.....
.....
.....

Art. 3. - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités. (Notamment conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance.)

.....
.....
.....

Art. 4. - Rôle des intervenants extérieurs au regard de leur expertise et leur technicité:

.....
.....
.....

Art. 5. - Conditions de sécurité :

.....
.....

Art. 6. - Durée de la convention :

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Convention établie le :

L'Inspecteur d'Académie de Vaucluse ou l'Inspecteur de la circonscription de Le représentant de la collectivité ou de l'association

INSPECTION ACADEMIQUE DE VAUCLUSE CIRCONSCRIPTION DE	PROJET D'INTERVENTION EN <i>I SEULE ACTIVITE</i>	ANNEE SCOLAIRE :
--	---	------------------

ACTION INTERNE DU PROJET D'ECOLE SOLLICITANT L'AIDE TECHNIQUE

D'INTERVENANT (S) EXTERIEUR(S) L'ACTION NE PEUT COMMENCER AVANT D'AVOIR RECU L'AVAIL DE L'EN DE LA CIRCONSCRIPTION

ACTIVITE SUPPORT :

LOCALISATION DE L'ACTION

1.1	DENOMINATION DE L'ECOLE)			
1.2	CLASSE(S) CONCERNÉE(S)	CLASSE (S) DE MME, MILLE, M :	NIVEAU DE CLASSE	Nb ELÈVES

2. ORGANISATION GENERALE

<u>DURÉE DE L'ACTION</u>	DU AU
<u>NOMBRE DE SÉANCES</u>	MODULE DE SÉANCES DE MINUTES (SOIT HEURES DE PRATIQUE)
<u>JOURS ET HORAIRES</u>	
<u>LIEUX DE PRATIQUE</u>	
<u>TRANSPORT ÉVENTUEL</u>	

3. ORGANISATION PEDAGOGIQUE

DATE DE LA CONVENTION SIGNÉE EN AMONT DE L'ACTION :

LIAISON AVEC LES PROGRAMMES	
OBJECTIFS DE L'ACTION AU REGARD DU PROJET D'ÉCOLE	
ORGANISATION PÉDAGOGIQUE AU COURS DU MODULE	

ORGANISATION(S) DE LA CLASSE PREVUE(S) AVEC MISE EN REGARD DES ROLES DE CHACUN (MAITRE ET IE)	<i>FONCTIONNEMENT EN CLASSE ENTIERE</i>	<i>CLASSE SCINDEE EN PLUSIEURS GROUPES</i>
	<u>PLACE ET RÔLE DU MAÎTRE</u>	<u>PLACE ET RÔLE DU MAITRE</u> <i>LE MAITRE PREND EN CHARGE UN GROUPE</i> <i>LE MAITRE N'A EN CHARGE AUCUN GROUPE EN PARTICULIER ET ASSURE LA COORDINATION DE L'ENSEMBLE</i>
	<u>PLACE ET RÔLE DU (DES) INTERVENANT(S)</u>	<u>PLACE ET RÔLE DU (DES) INTERVENANT(S)</u>

MODALITÉS D'ÉVALUATION PRÉVUES AU FIL DU MODULE EN FONCTION DES CRITÈRES DE RÉUSSITE FIXES INITIALEMENT	
INDICATEURS CHOISIS POUR S'ASSURER DE LA PROGRESSION DES ÉLÈVES	

4. NOM ET QUALIFICATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS *

NOM	PRENOM	TITULAIRE DU... <i>DONNER LE DIPLÔME DE RÉFÉRENCE</i>	EMPLOYEUR	NE RIEN ÉCRIRE DANS CES COLONNES		
						REFUSE

* POUR UNE PREMIÈRE DEMANDE CONCERNANT UNE DE CES PERSONNES, PRENDRE CONTACT AVEC L'IEN DE VOTRE CIRCONSCRIPTION

DATE ET SIGNATURE ENSEIGNANT(S)	INTERVENANT(S)
AVIS ET SIGNATURE DU DIRECTEUR (TRICE),	
AVIS ET SIGNATURE DE L'I.E.N.	
POUR L'I.A., DECISION DE L'I.E.N. AGREMENT ACCORDE - REFUSE LE.....	

L'ensemble des documents est à transmettre à l'I.E.N. de la circonscription, EN DEUX EXEMPLAIRES,
2 SEMAINES AVANT LE DEBUT DE L'ACTION

Activités supports	Type d'intervention	Domaine d'enseignement	Qualification	DOCUMENT NECESSAIRE	Agrément	Avis directeur	Information IEN de circonscription	Accord IEN de circonscription	IEN chargé de mission	Agrément IA
Activités physiques	Ponctuelle	EPS	Agent de l'état, Bénévole habilité IA – Cf. Code du Sport	« Dispositif cadre » ou « projet d'intervention »	X	X		X		X
	Régulière									
Cirque	Ponctuelle	Action culturelle	Agent de l'état, Bénévole habilité IA – Cf. Code du Sport BIAC	« projet d'intervention » ; APA	X	X	X	X		X
	Régulière	EPS								
Danse	Ponctuelle	Action culturelle	ETAPS, DEUG STAPS, Diplôme d'Etat ou « être en activité professionnelle artistique repérée par la DRAC »	« projet d'intervention » projet partenarial AV84 ; APA	X	X	X	X	X	X
	Régulière	EPS								
Echecs	Ponctuelle	Action culturelle	Licencié auprès de la fédération de tutelle	« projet d'intervention »	X	X	X	X		
	Régulière									
Arts visuels	Ponctuelle	Action culturelle	« être en activité professionnelle artistique repérée par la DRAC »	« projet d'intervention »	X	X	X	X	X	X
	Régulière									
Education au développement durable	Ponctuelle	Action culturelle	« être en activité professionnelle repérée le Parc Naturel du Lubéron ou A l'Ecole de la Forêt »	« projet d'intervention »	X	X	X	X	X	X
	Régulière									
Musique	Ponctuelle	Action culturelle	DUMI	« projet d'intervention »	X	X	X	X		
	Régulière									
Théâtre	Ponctuelle	Action culturelle	« être en activité professionnelle artistique repérée par la DRAC », Cie référencée DRAC, directeur de théâtre, intervenant OCCE	« projet d'intervention »	X	X	X	X	X	X
	Régulière									
Lecture et production de textes	Ponctuelle	Action culturelle	<i>Avoir publié au moins un livre à compte d'auteur ; avoir une action identifiée</i>	« projet d'intervention »	X	X	X	X		
	Régulière									
APER CODE DE LA ROUTE	Ponctuelle	Sécurité routière	Gendarmerie, Police, CRS, prévention routière, « PréventionMAIF »	« projet d'intervention »	X	X		X		
Langue vivante	Ponctuelle			« projet d'intervention »	X	X	X	X	X	X
	Régulière									
Informatique	Ponctuelle			« projet d'intervention »	X	X	X	X		X
	Régulière									